
REGLEMENT SPORTIF

PARTICULIER NATIONALE MASCULINE 2

Article 1

Le championnat de France de Nationale Masculine 2 (NM2) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

1. Elles doivent **engager durant la saison sportive concernée** :

- une autre équipe senior masculine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (cadets ou minimes ou benjamins **ou une équipe de jeunes masculins (cadets ou minimes ou benjamins) et une Ecole Française de MiniBasket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.**

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NM2 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat.

La non observation de ces obligations amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière de poule et la descente automatique dans la division inférieure.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

ASSOCIATIONS OU SOCIETES SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2

- a) Les associations ou sociétés sportives descendantes des divisions supérieures,
- b) Les associations ou sociétés sportives maintenues en division NM2 de la saison précédente, selon le Règlement,
- c) Les associations ou sociétés sportives issues de la division NM3 de la saison précédente, selon le Règlement sportif particulier NM3.

Au total : 56 associations ou sociétés sportives.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 3

Ces associations ou sociétés sportives sont réparties en quatre poules de 14 équipes disputant des rencontres aller-retour.

Les associations ou sociétés sportives classées 1^{er} et 2^{ème} de chaque poule disputent des ¼ de finale Aller (2^{ème} contre 1^{er}) et retour (1^{er} contre 2^{ème}). Tirage au sort.

Les vainqueurs disputent une phase finale sur un week-end, terrain choisi par la Commission Fédérale Sportive :

- le premier jour se déroulent les demi-finale
- le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des ½ Finales

- le vainqueur de la finale est déclaré « champion de France »
- **Les associations sportives classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} de la phase finale accèdent au Championnat de France de NM1 sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de participation et qu'elles obtiennent l'autorisation de la Commission du Contrôle de Gestion.** Les associations ou sociétés sportives classées 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} de chaque poule descendent en championnat NM3 pour la saison suivante.

Article 4

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) des articles 33 à 36 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France s'il y a lieu.

Article 5

Repêchage d'une association ou société sportive en cas de place(s) disponible(s) qu'elle qu'en soit la raison au moment de la composition des poules.

1. 12^{ème} dans la poule du Champion de France
 2. 12^{ème} dans la poule du finaliste
 3. 12^{ème} dans la poule du demi-finaliste éliminé par le Champion de France
 4. 12^{ème} dans la poule du demi-finaliste éliminé par le finaliste
 5. 13^{ème} dans la poule du Champion de France
- etc.

Association ou société sportive refusant la montée : cette association ou société sportive est maintenue dans la division.

FORFAIT

Article 6

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général est rétrogradée de deux divisions.

HORAIRE DES RENCONTRES

Article 7

L'heure officielle des rencontres de ce championnat est le Samedi à 20 h.

SALLE

Article 8

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre «Règlement des salles et terrains» pour un agrément de type H2 avec une capacité minimum de 300 places assises recommandée.

Parquet conseillé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur.

Appareillage de chronométrage et 24 secondes obligatoires.

Affichage des fautes individuelles des joueurs conseillé, cumul par équipe obligatoire.

Panneaux Plexiglas, cercles reflex.

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 9

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus et obligation d'avoir 8 joueurs, dont 2 de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si le-s joueur-s justifie-nt d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes, inscrits sur la feuille de marque, présents et ayant une participation effective.

Licences A

Licences M ou T : 4 maxi (quelle que soit la nationalité)

**Etranger (A, M ou T) : 1 hors EEE + 1 EEE
ou 2 EEE**

Le joueur étranger compte dans la limitation du nombre de licences M et T, s'il possède ce type de licence.

NOTA :

- Equipes 2 participant à ce championnat de France : se reporter à l'article 434 des Règlements G.
- En ce qui concerne les avantages financiers, se reporter au titre VII des Règlements Généraux dont en particulier les articles 709, 720, 721 alinéa 2 et 722

